



Arrêt

n° 173 334 du 19 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 décembre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 juin 2011, le requérant a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa (RDC), en vue de rejoindre son épouse, ressortissante belge.

1.2. Le 14 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 15/06/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [D. F. M.] né le

[xxx], ressortissant de la République Démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [K. A.], née en le [xxx], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant qu'en date du 13/10/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté Madame [K.] afin de demander des documents supplémentaires, et notamment la preuve des revenus de la personne à rejoindre;

Considérant que Madame [K.] a produit quatre fiches de paie datées de juin 2011 et de juillet 2011 ; qu'elle n'a produit aucun autre document relatifs (sic) à ses revenus de 2010 et 2011 ; l'Office des Étrangers ne peut établir que Madame [K.] dispose d'un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est donc pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 2 du Code civil, des principes du raisonnable, de sécurité juridique, de légitime confiance, de soin et de légalité.

Le requérant relève que « la nouvelle loi du 8 juillet 2011 », qui a modifié l'article 40ter de la loi, ayant été publiée au Moniteur belge le 12 septembre 2011 et étant entrée en vigueur le 22 septembre 2011, elle ne s'appliquait pas à son cas d'espèce dès lors qu'il a introduit sa demande de visa le 15 juin 2011, soit bien antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi.

Il rappelle ensuite la portée des disposition et principes visés au moyen et les conditions dans lesquelles une loi peut être appliquée de manière rétroactive et en conclut que tel ne pouvait être le cas en la présente cause.

Il précise également qu'au jour de l'introduction de sa demande de visa, il avait apporté la preuve que son épouse disposait de revenus suffisants.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Après un bref rappel afférent à la portée de l'article 8 de la Convention précitée, le requérant soutient que la décision querellée l'oblige à demeurer séparé de son épouse belge de sorte qu'elle viole cette disposition et le principe de proportionnalité dès lors que la partie défenderesse ne retire aucun avantage de cette décision de refus de visa.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 40ter de la loi, lequel viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le requérant relève qu'en tant que conjoint de Belge, il doit démontrer que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers alors que cette condition n'est pas exigée dans le chef du conjoint d'un citoyen de l'Union européenne et estime que cette différence ne repose sur aucun critère objectif. Il demande dès lors au Conseil de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle quant à ce.

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 7 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 40ter de la loi, du principe de sécurité juridique, du devoir de soin, de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.4.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant soutient que la condition de disposer de moyens de subsistance équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale, visée à l'article 40ter de la loi, est contraire à l'article 7 de la Directive précitée. Il précise qu'en Belgique, aussi

longtemps qu'une personne dispose de revenus supérieurs à 100% du revenu d'intégration sociale, elle ne peut pas tomber à charge des pouvoirs publics et constate que l'article 40^{ter} de la loi porte ce montant à 120%, ce qui est en contradiction avec l'arrêt Chakroun aux termes duquel la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'un Etat membre ne peut refuser le regroupement familial lorsque le regroupant apporte la preuve qu'il dispose de revenus stables et réguliers pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

2.4.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant prétend qu'il a apporté la preuve que son épouse dispose de revenus stables et réguliers pour subvenir aux besoins du couple et que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles elle estime ne pas pouvoir prendre en considération lesdits revenus.

2.5. Le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, du devoir de soin, de l'obligation de motivation, du droit à être entendu, du principe du raisonnable et de proportionnalité et du respect des droits de la défense.

Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la nature et la solidité de ses liens familiaux, la durée de son séjour ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et de ne pas l'avoir interrogé quant à ce.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée ayant été prise le 14 décembre 2011, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, il ne peut être question de violation du principe de non-rétroactivité. Si ladite loi du 8 juillet 2011 ne comporte pas de dispositions transitoires, il n'en reste pas moins qu'en vertu du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (cf. C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F ; CCE, arrêts n° 77135, 77 136 et 77 137 du 13 mars 2011).

Le Conseil rappelle par ailleurs que la Cour Constitutionnelle a examiné et répondu à la question préjudicielle concernant l'absence de dispositions transitoires dans la loi du 8 juillet 2011 dans le cadre de son arrêt n°123/2013 du 26 septembre 2013. Elle y précise que :

« B.3.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 22 de la Constitution.

B.3.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 évoqués en B.1.4. que le législateur a voulu restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable ».

En l'espèce, il appert qu'au jour où l'acte attaqué a été pris par la partie défenderesse, soit le 14 décembre 2011, le requérant ne disposait d'aucun droit acquis au séjour, de sorte que la loi précitée du 8 juillet 2011 lui était par conséquent immédiatement applicable au jour de son entrée en vigueur le 22 septembre 2011 et ce conformément au raisonnement exposé *supra*.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le troisième moyen, le Conseil relève que la Cour Constitutionnelle s'est prononcée quant à la discrimination invoquée par le requérant et a jugé, à cet égard, dans l'arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, que :

« B.55.4. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », tandis que le regroupant qui est « citoyen de l'Union » doit démontrer des « ressources suffisantes », cette dernière condition est appréciée en tenant compte de « la nature et la régularité de ses revenus » (article 40bis, § 4, alinéa 2).

B.55.5. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge ait besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement, en matière de moyens d'existence, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que les membres de sa famille et les autres citoyens de l'Union et les membres de leur famille n'a pas d'effets disproportionnés».

Il appert ainsi que la discrimination vantée par le requérant en termes de requête ne peut être retenue.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur les quatrième et cinquième moyens réunis, le Conseil constate que les arguments y développés afférents à la violation des articles 7 et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial manquent en droit. L'article 3.1. de cette Directive dispose en effet que « La présente directive s'applique lorsque le regroupant est titulaire d'un titre de séjour délivré par un État membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique ». Ledit regroupant est défini à l'article 2 de la Directive précitée comme étant « un ressortissant de pays tiers qui réside légalement dans un État membre et qui demande le regroupement familial, ou dont des membres de la famille demandent à le rejoindre ». Or, en l'espèce, l'épouse du requérant n'est pas un ressortissant de pays tiers mais une Belge de sorte que le requérant n'est pas fondé à invoquer le bénéfice d'une Directive qui ne lui est pas applicable.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1°, combiné à l'article 40ter de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu au conjoint d'un Belge qui l'accompagne ou le rejoint.

Le Conseil rappelle également que l'article 40ter de la loi précité dispose quant à ce :

« (...) En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre (...), et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.(...) ».

En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée est prise au motif que « *Madame [K.] a produit quatre fiches de paie datées de juin 2011 et de juillet 2011 ; qu'elle n'a produit aucun autre document relatifs (sic) à ses revenus de 2010 et 2011 ; l'Office des Étrangers ne peut établir que Madame [K.] dispose d'un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité* ».

Or, en termes de requête, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas utilement ce constat dès lors qu'il se contente d'affirmer péremptoirement avoir déposé la preuve que son épouse dispose bel et bien de revenus stables, suffisants et réguliers et de relever, en dépit de la clarté du motif précité, qu'il n'appréhende pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime ne pas pouvoir prendre en considération lesdits revenus.

Partant, les quatrième et cinquième moyens ne sont pas non plus fondés.

3.4. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que le requérant soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de lui accorder le visa qu'il sollicitait pour un motif prévu par la loi et établi à défaut d'être valablement contesté, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que le requérant n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut mener à l'annulation de la décision entreprise.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT